



Régime fiscal des trusts à la française

L'imposition des biens ou droits composant un trust
à l'impôt de solidarité sur la fortune
et aux droits de mutation à titre gratuit

Le dossier parlementaire

[Article 14 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011
de finances rectificative pour 2011](#)

UN APPROCHE SYNTHETIQUE DU TEXTE

Le trust en droit civil français

Les texte soulignés ont été rajoutés par EFI

L'Imposition des revenus distribués par le trust : article 120 §9 ::.....	2
Modification des règles de territorialité : article 750 <i>ter</i> :	2
Article 792-0 bis La définition du trust à la française.....	2
Art. 792-0 bis. I -1 la définition fiscale du trust.....	2
Le constituant principal	2
Le constituant fiscal Art. 792-0 bis. II 3.....	2
Art. 792-0 bis. II le tarif des droits de mutation à titre gratuit	3
Si la part du bénéficiaire est déterminée.....	3
Si la part du bénéficiaire n'est pas déterminée ou si les biens sont conservés dans le trust : les taxes ad hoc	3
Intégration des actifs dans la succession	3
La responsabilité du trustee	3
Le cas des trusts situés dans un ETNC ou constitués après le 11 mai 2011	4
NOUVEAU le trust et l'ISF article 885 G <i>ter</i>	4
NOUVEAU La taxe spécifique sur le trust article 990 J	4
NOUVEAU Obligation de déclaration des trusts article 1649 AB.....	5
NOUVEAU sanction pour défaut de déclaration article 1736 IV <i>bis</i>	5
NOUVEAU solidarité article 1754 V §8.....	5
DATE D APPLICATION.....	5

Les modifications du code général des impôts

Fiscalité des trusts art 14@EFI m à j 05.08.11

L'Imposition des revenus distribués par le trust : article 120 §9 ::

« 9° Les produits **distribués** par un trust défini à l'article 792-0 bis, quelle que soit la consistance des biens ou droits placés dans le trust ; »

- Territorialité ([Article 750 ter](#))

Modification des règles de territorialité : article 750 ter:

a) Au 1°, au premier alinéa du 2° et à la première phrase du 3°, après le mot : « intérêts, », sont insérés les mots : « biens ou droits composant un trust défini à l'article 792-0 bis et produits qui y sont capitalisés, » ;

b) Au 3°, à la première phrase, les mots : « ou le légataire » sont remplacés par les mots : « , le légataire ou le bénéficiaire d'un trust défini au même article 792-0 bis » et, à la seconde phrase, les mots : « ou le légataire » sont remplacés par les mots : « ou le bénéficiaire d'un trust » ;

3° Au premier alinéa de l'article 752, après le mot : « bénéficiaires », sont insérés les mots : « , biens ou droits placés dans un trust défini à l'article 792-0 bis » ;

Article 792-0 bis La définition du trust à la française

Art. 792-0 bis. I -1 la définition fiscale du trust

– I. – 1. Pour l'application du présent code, on entend par trust l'ensemble des relations juridiques créées dans le droit d'un État autre que la France par une personne qui a la qualité de constituant, par acte entre vifs ou à cause de mort, en vue d'y placer des biens ou droits, sous le contrôle d'un administrateur, dans l'intérêt d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé.

Le constituant principal

« 2. Pour l'application du présent titre, on entend par constituant du trust soit la personne physique qui l'a constitué, soit, lorsqu'il a été constitué par une personne physique agissant à titre professionnel ou par une personne morale, la personne physique qui y a placé des biens et droits.

Le constituant fiscal Art. 792-0 bis. II 3

3. Le bénéficiaire est réputé être un constituant du trust pour l'application du présent II, à raison des biens, droits et produits capitalisés placés dans un trust dont le constituant est décédé à la date de l'entrée en vigueur de la [loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011](#) de finances rectificative pour 2011 et à raison de ceux qui sont imposés dans les conditions prévues aux 1 et 2 du même II et de leurs produits capitalisés. »

Art. 792-0 bis. II le tarif des droits de mutation à titre gratuit

Si la part du bénéficiaire est déterminée

« II. – 1. La transmission par donation ou succession de biens ou droits placés dans un trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés est, pour la valeur vénale nette des biens, droits ou produits concernés à la date de la transmission, soumise aux droits de mutation à titre gratuit **en fonction du lien de parenté** existant entre le constituant et le bénéficiaire.

« 2. Dans les cas où la qualification de donation et celle de succession ne s'appliquent pas, les biens, droits ou produits capitalisés placés dans un trust qui sont transmis aux bénéficiaires au décès du constituant sans être intégrés à sa succession ou qui restent dans le trust après le décès du constituant sont soumis aux droits de mutation par décès dans les conditions suivantes :

« a) Si, à la date du décès, la part des biens, droits ou produits capitalisés qui est due à un **bénéficiaire est déterminée**, cette part est soumise aux droits de mutation par décès selon le lien de parenté entre le constituant et le bénéficiaire ;

Si la part du bénéficiaire n'est pas déterminée ou si les biens sont conservés dans le trust : les taxes ad hoc)

« b) Si, à la date du décès, une part déterminée des biens, droits ou produits capitalisés est **due globalement** à des descendants du constituant, cette part est soumise à des droits de mutation à titre gratuit par décès au taux applicable à la [dernière tranche du tableau I de l'article 777](#); **(soit 45%)**

« c) La valeur des biens, droits ou produits capitalisés placés dans le trust, nette des parts mentionnées aux a et b du présent 2, est soumise à des droits de mutation à titre gratuit par décès au taux applicable à [la dernière tranche du tableau III du même article 777](#).**(soit 60%)**

Intégration des actifs dans la succession

« Sans préjudice de [l'application de l'article 784](#) à ces droits ainsi qu'aux droits de mutation à titre gratuit mentionnés au 1 du présent II en cas de transmission par donation, la perception des droits de mutation par décès mentionnés au même 1 et au a du présent 2 est effectuée en ajoutant la valeur des biens, droits et produits qu'ils imposent à celle des autres biens compris dans la déclaration de succession pour l'application d'un tarif progressif et pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779 et 780.

La responsabilité du trustee

« Les droits de mutation à titre gratuit mentionnés aux b et c du présent 2 sont acquittés et versés au comptable public compétent par l'administrateur du trust dans les délais prévus à l'article 641, à compter du décès du constituant.

À défaut et dans le cas où l'administrateur du trust est soumis à la loi d'un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A ou n'ayant pas conclu avec la France une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement, les bénéficiaires du trust sont solidairement responsables du paiement des droits.

Le cas des trusts situés dans un ETNC ou constitués après le 11 mai 2011

Par exception, lorsque l'administrateur du trust est soumis à la loi d'un Etat ou territoire non coopératif au sens de [l'article 238-0 A](#) ou lorsque le trust a été constitué après le 11 mai 2011 et que, au moment de la constitution du trust, le constituant était fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B, les droits de donation et les droits de mutation par décès sont dus au taux applicable à la dernière tranche du tableau III de l'article 777. (soit 60%)

NOUVEAU le trust et l'ISF article 885 G ter

« **Art. 885 G ter.** – Les biens ou droits placés dans un trust défini à l'article 792-0 bis ainsi que les produits qui y sont capitalisés sont compris, pour leur valeur vénale nette au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, selon le cas, dans le patrimoine du constituant ou dans celui du bénéficiaire qui est réputé être un constituant en application du II du même article 792-0 bis.

« **Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas** aux trusts irrévocables dont les bénéficiaires exclusifs relèvent de [l'article 795 CGI](#) et dont l'administrateur est soumis à la loi d'un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. » ;

NOUVEAU La taxe spécifique sur le trust article 990 J

« **Art. 990 J. – I.** – Les personnes physiques constituants ou bénéficiaires d'un trust défini à l'article 792-0 bis sont soumises à un prélèvement fixé au tarif le plus élevé mentionné [au 1 du I de l'article 885 U](#).

« II. – Lorsque leur administrateur est soumis à la loi d'un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, **le prélèvement ne s'applique pas**

- aux trusts irrévocables dont les bénéficiaires exclusifs relèvent de l'article 795
- ni à ceux constitués en vue de gérer les droits à pension acquis, au titre de leur activité professionnelle, par les bénéficiaires dans le cadre d'un régime de retraite mis en place par une entreprise ou un groupe d'entreprises.

« III. – Le prélèvement est dû :

« 1° Pour les personnes qui ont en France leur domicile fiscal au sens de l'article 4 B, à raison des biens et droits situés en France ou hors de France et des produits capitalisés placés dans le trust ;

« 2° Pour les autres personnes, à raison des seuls biens et droits autres que les placements financiers mentionnés à l'article 885 L situés en France et des produits capitalisés placés dans le trust.

« **Toutefois, le prélèvement n'est pas dû** à raison des biens, droits et produits capitalisés lorsqu'ils ont été :

« a) Inclus dans le patrimoine, selon le cas, du constituant ou d'un bénéficiaire pour l'application de l'article 885 G ter et régulièrement déclarés à ce titre par ce contribuable ;

« b) Déclarés, en application de l'article 1649 AB, dans le patrimoine d'un constituant ou d'un bénéficiaire réputé être un constituant en application du 3 du II de l'article 792-0 bis, dans les cas où le constituant ou le bénéficiaire n'est pas redevable de l'impôt de solidarité sur la

fortune compte tenu de la valeur nette taxable de son patrimoine, celui-ci incluant les biens, droits et produits capitalisés placés dans le trust.

« Le prélèvement est assis sur la valeur vénale nette au 1^{er} janvier de l'année d'imposition des biens, droits et produits capitalisés composant le trust.

« La consistance et la valeur des biens, droits et produits capitalisés placés dans le trust sont déclarées et le prélèvement est acquitté et versé au comptable public compétent par l'administrateur du trust au plus tard le 15 juin de chaque année. À défaut, le constituant et les bénéficiaires, autres que ceux mentionnés aux a et b du présent III, ou leurs héritiers sont solidairement responsables du paiement du prélèvement.

« Le prélèvement est assis et recouré selon les règles et sous les sanctions et garanties applicables aux droits de mutation par décès. » ;

NOUVEAU Obligation de déclaration des trusts article 1649 AB

« Art. 1649 AB. – L'administrateur d'un trust défini à l'article 792-0 bis dont le constituant ou l'un au moins des bénéficiaires a son domicile fiscal en France ou qui comprend un bien ou un droit qui y est situé est tenu d'en déclarer la constitution, la modification ou l'extinction, ainsi que le contenu de ses termes.

« Il déclare également la valeur vénale au 1^{er} janvier de l'année des biens, droits et produits mentionnés aux 1^o et 2^o du III de l'article 990 J.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. » ;

NOUVEAU sanction pour défaut de déclaration article 1736 IV bis

« IV bis. – Les infractions à l'article 1649 AB sont passibles d'une amende de 10 000 € ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 5 % des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés, » ;

NOUVEAU solidarité article 1754 V §8

« 8. Le constituant et les bénéficiaires soumis au prélèvement de l'article 990 J sont solidairement responsables avec l'administrateur du trust du paiement de l'amende prévue au IV bis de l'article 1736. »

II. – Au premier alinéa de l'article L. 19 du livre des procédures fiscales, après le mot : « créances », sont insérés les mots : « ainsi que des biens ou droits placés dans un trust défini à l'article 792-0 bis et des produits qui y sont capitalisés, ».

DATE D APPLICATION

III. – Les 2^o à 4^o du I et le II s'appliquent aux donations consenties et pour des décès intervenus à compter de la publication de la présente loi.